

STATUTS

Les soussignés membres fondateurs, apparaissant dans la déclaration jointe désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants.

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une ASSOCIATION régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Sur les chemins de l’Espoir** »

Article 2 : BUT

Cette association a pour but d’aider d’autres particuliers ou associations d’enfants ou d’adultes de la Haute-Loire atteints de maladies et nécessitant des soins coûteux (notamment à l’étranger).

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur la commune de Chadrac 43770

Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d’Administration, la ratification par l’Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : DUREE DE L’ASSOCIATION

La durée de l’association est illimitée.

Article 5 : ADMISSION ET ADHESION

L’association est ouverte à toute personne bénévole, désireuse de s’investir pour une noble cause, dans le respect des convictions individuelles et dans l’indépendance absolue à l’égard des partis politiques. Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l’association.

Pour faire partie du bureau, il faut être majeur, adhérer aux présents statuts et être agréée par le Conseil d’Administration.

L’association s’interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

L’association se compose de :

Membres fondateurs, lesquels apparaissent dans l’énumération de déclaration et ont voté le projet des statuts et peuvent ainsi participer aux votes ultérieurs, jusqu’à leur départ,

Membres actifs, lesquels participent régulièrement aux activités de l’association,

Membres adhérents, lesquels versent une adhésion du minimum décidé par le Conseil d’Administration

et éventuellement de membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration, en raison des services rendus à l'association.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membres se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, comme le non-respect aux statuts et au règlement ; l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

Seuls les membres présents depuis plus de six mois et âgés de plus de 18 ans ont le droit de voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le (la) Président(e).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) Président(e), préside l'Assemblée Générale.

L'assemblée se prononce sur le rapport moral ou d'activité.

Le (la) Trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle pourvoit à scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à huit jours au moins d'intervalle qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Concernant les procurations, une personne ne peut représenter qu'une seule autre personne. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre de membres n'est pas défini à l'avance. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée

Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour but de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le montant des divers tarifs d'activité et des cotisations.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

Un(e) Président(e)

Un(e) ou des Vice-Présidents(e)s

Un(e) Trésorier(e)

Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)

Un(e) Secrétaire

Un(e) Secrétaire Adjoint(e)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Le Président(e) est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 10 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent : de la vente de produits, de services, ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels, d'adhésions et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Le (la) Trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fournitures

de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 11 : **RECONNAISSANCE D'INTERET GENERAL**

L'association constitue un organisme d'intérêt général à caractère social relevant des articles 200 et 238 bis du CGI. Les dons qu'elle reçoit ouvrent donc droit aux réductions d'impôts prévues par les articles précités.

Article 12 : **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il sera validé par l'Assemblée Générale.

Article 13 : **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le (la) Président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire (on peut prévoir un quorum). Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 14 : **DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Le Monteil, le 29 février 2020

La Présidente,

Isabelle HOSTIN

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Hostin', written over the printed name.

Le Vice-Président

Cédric PHILIPPON

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Cédric', written over the printed name.